

## MÉMENTO

# RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX REPAS

**De nombreuses institutions proposent des repas à leurs employés. Cette nourriture fournie par l'employeur représente une « prestation en nature » et a une valeur financière. Ce fait entraîne toute une série de questions et de conséquences.**

### **Est-il possible de facturer les repas fournis au personnel ?**

L'employeur est libre de proposer des repas. La loi reste plutôt vague sur la question de savoir si une participation financière des employés est requise à ces « prestations en nature ». Par conséquent, il est recommandé d'y répondre dans les conditions d'emploi :

- déterminer, par principe, si une participation financière est demandée pour les repas fournis dans l'entreprise ;
- préciser, le cas échéant, le montant de la participation financière des employés à ces repas ;
- définir si le repas a lieu pendant ou hors du temps de travail.

Souvent, ces règles font partie intégrante du règlement du personnel. Des dispositions se retrouvent toutefois aussi dans les contrats individuels de travail ou sous forme de dérogation à des conventions collectives de travail.

### **Où et quand le repas est-il consommé ?**

Dans certains cas, les repas peuvent être consommés dans une cantine. Dans d'autres cas, ils doivent être consommés au lieu de travail, lorsque des assistants et assistantes aident en même temps les résidents et résidentes à prendre leur repas. Ces « repas à but socio-éducatif » s'inscrivent dans le cadre du travail d'assistance : il ne s'agit donc pas de pauses, mais de temps de travail normalement rémunéré.

### **Les repas sont-ils soumis à l'AVS ?**

Selon le droit des assurances sociales, les prestations en nature font partie du « salaire déterminant ». Par conséquent, le décompte des cotisations AVS/AI/APG/AC doit en tout cas inclure les repas fournis gratuitement selon l'évaluation suivante : petit-déjeuner 3.50 CHF, repas de midi 10.00 CHF, repas du soir 8.00 CHF. En cas de participation financière des employés, ce n'est que la différence entre celle-ci et les montants indiqués qui est prise en compte.

### **Comment déclarer les repas sur le certificat de salaire ?**

En principe, la nourriture fournie est à évaluer à sa valeur de marché. Les autorités fiscales prennent en compte les montants mentionnés : petit-déjeuner 3.50 CHF, repas de midi 10.00 CHF, repas du soir 8.00 CHF.

Il faut déclarer ces montants comme prestation salariale accessoire dans le certificat de salaire (chiffre 2.1) si les repas sont fournis gratuitement. En cas de participation financière des employés, ce n'est que la réduction accordée par l'employeur (c'est-à-dire la différence entre la participation financière payée et les montants mentionnés) qui est prise en compte.

Une réglementation particulière s'applique aux « repas à but socio-éducatif ». Même si les assistants et assistantes peuvent consommer des repas gratuits ou à moindre frais, ils ne sont pas considérés comme une prestation salariale accessoire sur le plan fiscal et ne doivent donc pas être déclarés sur le certificat de salaire (chiffre 2.1). Par contre, il convient d'ajouter la mention « Repas (à but socio-éducatif) pris en charge par l'employeur » dans le certificat de salaire (chiffre 15).